



PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

01 38 22 00 00

Unité territoriale du Loiret

Orléans, - 9 AVR. 2014

01 38 22 00 00

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ICT à PANNES
Société ORGAPHARM à PITHIVIERS
Société SCA HYGIENE PRODUCTS OPERATIONS
à SAINT CYR EN VAL

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant les garanties financières pour la mise en

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées a introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées.

La loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R.516-1 et 2 du code de l'environnement

Afin de mettre en œuvre cette réforme, des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel et concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 75 k€ TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le préfet la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, du montant des garanties financières des établissements mentionnés ci-après.

Adresse postale
DREAL Centre - UT 45
5, avenue Buisson - BP 6407 - 45064 Orléans cedex 2
Bureaux
3, rue du Carbone - Orléans la Source
Tél. : 02 38 25 01 20
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



I - Etablissements concernés par le présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application susmentionnés, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

Les établissements présentés dans le tableau suivant sont soumis à cette obligation. Ce tableau détaille également les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles un établissement est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières ainsi que le détail des montants associés.

Etablissements	Rubriques pour lesquelles il y a obligation de constituer les garanties financières	Date du courrier proposant, à Monsieur le préfet, le calcul du montant des garanties financières	Montant total des garanties financières (en € TTC) à prescrire
Société ICT	2440	17 décembre 2013 complété le 5 février 2014	226 733,00
Société ORGAPHARM	1110.2°, 1130.2°, 1150.1°b, 1171.1°b, 1171.2°b, 1174, 1175.1°, 1320.2°, 1450.2°a et 2620.	14 janvier et 4 février 2014	122 942,00
Société SCA HYGIENE PRODUCTS OPERATIONS	2440	24 décembre 2013 et 27 février 2014	350 637,46

Certaines données doivent être désormais prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières, lors de la prescription de ce dernier par arrêté préfectoral, et concernent :

- le nouveau taux de TVA désormais applicable de 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 703,9 (indice d'octobre 2013 paru au journal officiel du 31 janvier 2014).

Les montants présentés dans le précédent tableau tiennent compte de ces évolutions. La constitution de ces garanties financières doit être réalisée avant le 1^{er} juillet 2014 auprès d'organismes définis à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement (entreprise d'assurance, société de caution mutuelle, caisse des dépôts et consignations...).

De même, la quantité de déchets et de produits dangereux entreposés sur les 3 sites n'étant pas fixée dans les dispositions préfectorales actuelles, celle-ci est reprise dans les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires conformément aux dispositions du paragraphe V.B de l'annexe I de la note DGPR du 20 novembre 2013 précitée.

Pour les sites ORGAPHARM et ICT, les coûts relatifs à l'implantation de piézomètres et à l'installation d'une clôture n'ont pas été pris en compte du fait que les piézomètres et la clôture existent déjà. Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines (localisation des piézomètres et surveillance) et la limitation de l'accès au site (clôture) figurent dans les prescriptions préfectorales des sites ORGAPHARM et ICT. Pour la société SCA HYGIENE PRODUCTS OPERATIONS, la limitation de l'accès au site (clôture) figure dans les prescriptions préfectorales de la société. A contrario, la surveillance des eaux souterraines ne figure pas dans les prescriptions préfectorales de la société, elle est donc prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

II - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de prescrire le montant des garanties financières évalué pour chacun des exploitants visés par le présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral pour chaque établissement est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET
Pour le Directeur,